

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 21 juillet 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	21

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir d'Aline GRONDIN), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON (pouvoir de Dominique ROBIN).

Étaient excusés :

Aline GRONDIN	procuration à	Sonia GINDREAU.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Patrick OYSELLET.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.
Dominique ROBIN	procuration à	Gérard BOURON.
Jean-Paul RABILLER.		

Était absent :

Olivier VRIGNON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Romain TRICOIRE**.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 (p. 2)
- 23-07-051 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (p. 2)
- 23-07-052 : PERSONNEL – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (p. 4)
- 23-07-053 : FINANCES – Indemnité pour le gardiennage de l'Eglise Sainte Radegonde (p. 5)
- 23-07-054 : SEISME 2023 – Demande de reconnaissance de catastrophe naturelle (p. 5)
- 23-07-055 : ENVIRONNEMENT – Loi Climat et Résilience – Inscription de la Commune de Jard sur Mer sur la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral (p. 6)
- 23-07-056 : VEOLIA – Convention de contrôle et de maintenance de l'ensemble des prises d'incendie sur le territoire de la Commune de Jard sur Mer (p. 8)

- 23-07-057 : SyDEV – Aménagement des abords de l'Hôtel de Ville – Avenant n°1 à une convention relative à une opération d'éclairage (p. 9)
- Informations sur les décisions prises suite à la réception des déclarations d'intentions d'aliéner (p. 10)
- Relevés de décisions de Madame le Maire en application des délégations confiées par le Conseil Municipal (p. 10)
- Questions diverses (p. 11)

Madame le Maire ouvre la séance à 20h36.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2023

Monsieur BOURON qui a le pouvoir de Monsieur ROBIN indique que celui-ci souhaite voter contre l'approbation en raison de la rédaction du sujet relatif au chenal de Grand Boisvinet et qu'il s'en expliquera ultérieurement.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 29 juin dernier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20	1 D. ROBIN		

23-07-051 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Annexe 1 : Note explicative avec la liste des référents

Madame le Maire prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant que le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Considérant que le ou les référents déontologues doivent accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts. Ils peuvent également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Ils sont tenus au secret professionnel. Les avis et conseils donnés sont consultatifs.

Considérant que la saisine d'un des référents figurant sur la liste annexée se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire.

Madame LIEVOUX demande si on doit choisir un nom ou bien si l'on désigne la liste entière.

Madame le Maire répond qu'il s'agit de désigner la liste dans son intégralité.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DECIDE** que les personnes susmentionnées exercent leurs fonctions pour la durée du mandat.
- **FIXE** les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DECIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - Sous forme d'avis oral lors de rendez-vous.
 - Sous forme d'avis écrit.
- **DECIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - Mise à disposition de moyens logistiques (locaux administratifs...).
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 80 € par personne et par dossier.
 - 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.
 - 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DECIDE** que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DECIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents

déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
21				

23-07-052 : PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Annexe 2 : Tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a la compétence de déterminer le nombre d'emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le Conseil Municipal peut de ce fait créer et supprimer des emplois au tableau des effectifs de la Collectivité.

Considérant qu'un agent, actuellement adjoint administratif territorial a obtenu son examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Considérant que les lignes directrices de gestion des ressources humaines fixent le ratio d'avancement de grade à 100% et fixe une condition d'ancienneté au sein de la collectivité d'au moins un an.

Il convient ainsi de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2023. Le poste d'adjoint administratif territorial sera vacant après la nomination de l'agent, et supprimé en fin d'année.

Madame le Maire indique qu'en fin d'année, le Conseil Municipal sera invité à procéder à la fermeture des postes non pourvus. Cette décision ne pourra intervenir qu'après la réception de l'avis du comité social territorial.

Monsieur MICHEAU demande si l'agent concerné par le changement de grade verra ses missions modifiées.

Madame le Maire indique que les missions resteront inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CRÉE** un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2023.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs selon la proposition jointe en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
21				

23-07-053 : FINANCES – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINTE RADEGONDE

Madame le Maire prend la parole.

Vu les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2022, la Commune a arrêté l'indemnité de gardiennage à 120.97 €.

En 2022, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3.5 %.

Par courriel en date du 30 juin 2023, la Préfecture nous a informés que le plafond indemnitaire, pour l'année 2023 était de 496.09 € pour une personne assurant le gardiennage d'une église.

A titre d'information, pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées, l'indemnité est de 125.06 €.

Monsieur BENOTEAU demande qu'il soit rappelé en quoi consiste le gardiennage des églises.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'ouvrir et de fermer le lieu de culte. Cela est assuré par des bénévoles. C'est pour cette raison qu'en 2022, le Conseil Municipal avait retenu l'indemnité d'un montant de 120.97 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ARRÊTE** les indemnités de gardiennage de l'église communale à hauteur de 125.06 €.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

23-07-054 : SEISME 2023 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Madame le Maire prend la parole.

Le 16 juin dernier, un séisme a été ressenti dans une grande partie du département de la Vendée.

La Commune a reçu des signalements de propriétaires ayant constaté des dégâts sur leurs habitations (fissures).

La reconnaissance de catastrophe naturelle est nécessaire pour permettre aux victimes de pouvoir être indemnisées.

Monsieur BENOTEAU demande si beaucoup de signalements de sinistres ont été adressés en mairie.

Il est indiqué que moins de 5 signalements ont été adressés.

Monsieur BENOTEAU indique que la reconnaissance de catastrophe naturelle est nécessaire pour permettre la prise en charge par les assurances.

Messieurs BENOTEAU et OYSELLET indiquent qu'il est peu probable que la Commune obtienne la reconnaissance de catastrophe naturelle pour le séisme du 16 juin.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter de l'Etat la reconnaissance de catastrophe naturelle pour la survenance du séisme du 16 juin dernier.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser toute démarche à intervenir.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

23-07-055 : ENVIRONNEMENT – LOI CLIMAT ET RESILIENCE – INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE JARD SUR MER SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DOIVENT ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vise à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte et à l'érosion, accentué par le changement climatique.

Cette loi propose une série de mesures pour aider les territoires concernés à :

- Améliorer la connaissance et partager l'information.
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées.
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte.
- Disposer d'outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Dans ce cadre, l'article 239 de la « Loi Climat et Résilience » vient créer l'article L.315-15 du code de l'Environnement. Celui-ci prévoit l'identification, par le biais d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette liste est établie par décret au regard de la vulnérabilité et des enjeux territoriaux des communes, pour une durée de 9 ans. Elle est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes et aux avis du comité national de la mer et des littoraux et du comité du trait de côte.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes volontaires. Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils prévus par la loi.

Parmi ces dispositifs figure la réalisation par la Commune d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans). Celle-ci déterminera les règles d'urbanisme sur les secteurs concernés et devra être intégrée au Plan Local d'Urbanisme, articulé avec le Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Sous réserve de la réalisation de cette cartographie, les communes pourront accéder aux nouveaux outils dont :

- Le droit de préemption spécifique érosion.
- L'identification de secteurs de relocalisation des biens menacés.
- Des dérogations à la loi littoral : extension de la bande littorale à plus de 100 mètres lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie (article L.121-19 du code de l'Urbanisme) et capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L.121-21).

La loi prévoit également, l'obligation d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de bien, ainsi que l'intégration de l'adaptation des territoires littoraux dans les documents de planifications territoriale supra-communautaires (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)).

Considérant que la responsabilité des élus est d'accepter et de s'adapter à la libre évolution du rivage et au recul du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral, notamment en accompagnant les personnes directement exposées au risque.

Considérant le risque avéré sur la Commune.

Monsieur BENOTEAU précise que le secteur le plus touché sur la Commune est celui compris entre Madoreau et Légère. Il ajoute que compte tenu du réchauffement climatique les propriétés du Conseil Départemental de Saint Nicolas ainsi que le secteur de la Vinière seront aussi impactés.

Monsieur HERB précise que pour l'instant il s'agit simplement d'en porter à connaissance mais qu'à terme des risques d'ouverture de contentieux seraient possibles notamment en raison de :

- La prise en charge financière des démolitions de bâtiments.
- La prise en charge financière des réparations d'ouvrages.
- La prise en charge de la population perdant leur bien après sinistre.

Monsieur BOURON indique qu'il s'agit pour l'heure d'une simple étude et que rien n'est acté

Monsieur HERB informe que la commune de Saint Vincent sur Jard a déjà délibéré sur la question.

Madame le Maire précise que la commune de Saint Vincent sur Jard est très impactée sur le secteur du Goulet.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **EMET** un avis favorable à l'inscription de la Commune de Jard sur Mer sur la liste des communes éligibles au nouvel article L.321-15 du code de l'Environnement issu de la Loi Climat et Résilience.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			

23-07-056 : VEOLIA – CONVENTION DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE DE L'ENSEMBLE DES PRISES D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JARD SUR MER

Annexe 3 : Convention Veolia

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions des opérations sur le réseau d'eau potable de la Commune de Jard sur Mer appartenant au Syndicat d'Eau de Vendée Secteur des Olonnes et du Talmondais, la Commune a convenu avec Veolia qu'elle aura la charge :

- D'assurer une visite biennale des prises d'incendie (poteaux et bouches) situées sur la Commune à raison de la moitié du parc par an, sur la base d'un programme prévisionnel annuel établi par Veolia et validé par la Commune ;
- D'établir un rapport de visite.

Le dernier inventaire connu des installations concernées comprend 90 poteaux d'incendie et 32 bouches d'incendie. La Commune signalera les ajouts ou suppressions éventuels de prises d'incendie.

En contrepartie des prestations fournies, la Commune versera à Veolia la rémunération suivante :

- 38.50 € HT par poteau d'incendie contrôlé.

La convention prendra effet dès l'année 2023 quand elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera valable pour deux années civiles par tacite reconduction annuelle, jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant le début de chaque année civile.

Monsieur REMAUD informe qu'auparavant la Commune avait contracté avec la SAUR dont la convention était arrivée à terme. Une demande de prestation comparative a été ainsi faite et c'est la proposition de Veolia qui a été retenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
21				

**23-07-057 : SYDEV – AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'HOTEL DE VILLE – AVENANT N°1
A UNE CONVENTION RELATIVE A UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

Annexe 4 : Convention SyDEV

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

La Commune de Jard sur Mer a demandé au SyDEV une intervention relative à la modification de travaux aux abords de la place de l'Hôtel de Ville.

Les montants de la modification des travaux et de la participation se décomposent comme suit :

Nature des travaux	Montant de la participation initiale (convention n°2023ECL0045)	Montant définitif après étude d'exécution	Montant à prendre en compte pour l'avenant n°1
Eclairage public			
Travaux neufs	54 406.00	56 741.00	2 335.00
Rénovation	4 669.00	4 669.00	0.00
Prestations accessoires			
Autres prestations	3 130.00	3 381.00	251.00
MONTANT TOTAL DE L'AVENANT A LA CHARGE DU DEMANDEUR :			2 586.00

Monsieur REMAUD explique que concernant l'éclairage public de la place, il avait été initialement prévu de positionner une lanterne sur la façade de l'agence immobilière ORPI qui était préalablement d'accord. Cependant, au final l'agence n'a pas voulu signer la convention permettant l'installation de la lanterne. Ainsi il a été nécessaire de procéder à l'installation d'un mât d'éclairage supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
21				

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES SUITE A LA RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER

Tableau des DIA du 27 juin 2023 au 21 juillet 2023

N° DIA	Références Cadastrales	Adresse du bien	Superficie	Prix	Préemption
23 S0058	AX 552-557	Impasse de Légère	414	63 150 €	N
23 S0059	AX 553-554-555	Impasse de Légère	2112	400 000 €	N
23 S0061	AL 551	9 rue des Mouettes	441	360 000 €	N
23 S0062	AR 1372-1367	5 impasse Jean de la Fontaine	522	245 000 €	N
23 S0063	AR 643	Impasse des Héronnais	260	29 000 €	N
23 S0064	AT 11	99 route de l'Abbaye	667	280 000 €	N
23 S0065	AW 6	6 impasse Chantemerle	553	452 000 €	N
23 S0066	AV 291-290	33 rue de l'Abbaye du Lieu Dieu	243	269 000 €	N
23 S0067	AN 828	13 rue des Jardins	635	220 000 €	N
23 S0068	AE 196-260	Les Sables de la Grange	216896	230 000 €	N
23 S0069	AI 718	14 rue de l'Abbaye de Lieu Dieu	626	319 000 €	N
23 S0070	ZD 509	32 B rue du Moulin Girard	534	340 000 €	N

RELEVÉS DE DÉCISIONS DE MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS CONFIÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Références	Objet	Fournisseur	Montant € TTC
2023/05880	Vitrine extérieur	Manutan collectivités	1 186.26 €
2023/05871	Matériel Entretien nouvelle mairie	Orapi	1 994.20 €
2023/05869	Réparation volet poste la Mine	Autour du volet – Morin J-Y	762.00 €
2023/05865	Pince de ramassage	Figomex SARL	862.56 €
2023/05864	Enseigne nouvelle mairie	Graph Images	2 154.00 €
2023/05862	Stock quincaillerie CTM	Bailly Quaireau SAS	726.06 €
2023/05852	Panneaux vigilance feu Forêt	Lacroix signalisation	510.82 €
2023/05849	Serrures mairie	Setin	567.53 €
2023/05843	Ganivelles aménagement mairie	Cot Ouest Matériaux	504.24 €
2023/05832	Intervention sur balayeuse	Vendée Grand Littoral	689.50 €
2023/05829	Oriflammes J'Art Festival	Media Horizon	583.20 €
2023/05828	Présentoirs hall accueil mairie	Maxipap	985.97 €
2023/05827	Ordinateur Dell poste Comptabilité	Dynamips	1 429.20 €

2023/05826	Gravier pour voirie	Charier CM	695.16 €
------------	---------------------	------------	----------

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe que des panneaux d'interdiction de feux ont été commandés pour être installés sur les sites sensibles.

Madame le Maire remercie Madame PAOLI et le personnel communal pour la mise en œuvre et le bon déroulement de J'Art Festival. Cette semaine a été très riche. Elle remercie également les associations participantes.

Monsieur BENOTEAU regrette le manque de civisme des habitants qui disposent de places de stationnement sur leurs propriétés et qui encombrent avec leurs véhicules le stationnement public.

Madame LIEVOUX fait part du constat qu'elle a fait de véhicules remontant à contre sens la rue de l'Océan.

Madame PAOLI répond qu'une voiture sortant de la résidence concernée voit inévitablement la signalisation d'interdiction de passage qu'elle soit verticale ou horizontale.

Madame le Maire indique que la Commune a communiqué auprès de la population sur le déménagement des services administratifs de la mairie dans le nouvel Hôtel de Ville pour un accueil du public à partir du 7 août prochain. Cependant en raison de l'absence d'intervention d'Orange pour des raisons inexpliquées, cette date d'emménagement est aujourd'hui incertaine.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h12.

Le Maire,
Sonia GINDREAU

Le Secrétaire,
Romain TRICOIRE